ANNEXE 3

Toutes les autres entités qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent Accord

Fournitures (spécifiées à l'Annexe 4)	Valeur de seuil:	400 000 DTS
Services (spécifiés à l'Annexe 5)	Valeur de seuil:	400 000 DTS
Services de construction (spécifiés à l'Annexe 6)	Valeur de seuil:	5 000 000 DTS

Les entités adjudicatrices qui sont des pouvoirs publics[1] ou des entreprises publiques[2] et qui exercent au moins une des activités suivantes:

1. la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable (spécifiés sous titre I);

2. la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité ou l'alimentation de ces réseaux en électricité (spécifiés sous titre II);

3. l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer urbain, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus ou câble (spécifiés sous titre III);

4. l'exploitation d'une aire géographique dans le but de mettre à la disposition des transporteurs aériens des aéroports ou d'autres terminaux de transport (spécifiés sous titre IV);

5. l'exploitation d'une aire géographique dans le but de mettre à la disposition des transporteurs fluviaux des ports intérieurs ou d'autre terminaux de transport (spécifiés sous titre V);

6. la mise à disposition de services postaux (spécifiés sous titre VI).

I. Production, transport ou distribution d'eau potable

Pouvoirs publics ou entreprises publiques de production, de transport et de distribution d'eau potable. Ces pouvoirs publics et entreprises publiques opèrent conformément à la législation cantonale ou locale, ou encore par le biais d'accords individuels respectant ladite législation.

Par exemple:

- Wasserverbund Region Bern AG
- Hardwasser AG

II. Production, transport ou distribution d'électricité

Pouvoirs publics ou entreprises publiques de transport et de distribution d'électricité auxquels le droit d'expropriation peut être accordé conformément à la "loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant".[3]

Pouvoirs publics ou entreprises publiques de production d'électricité conformément à la "loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques"[4] et à la "loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire".[5]

Par exemple:

- Forces motrices bernoises Energie SA
- Axpo SA

III. Transport par chemin de fer urbain, par tramway, par systèmes automatiques, par trolleybus, par autobus ou par câble

Pouvoirs publics ou entreprises publiques exploitant des tramways au sens de l'article 1, 2ième alinéa, de la "loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer".[6]

Pouvoirs publics ou entreprises publiques offrant des services de transport public au sens de l'article 6 de la "loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs".[7]

Par exemple:

- Transports publics genevois

---

[1] Pouvoir public: L'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public, les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou de ces organismes de droit public. Est considéré comme un organisme de droit public tout organisme:
- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
- doté d'une personnalité juridique, et
- dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

[2] Entreprise publique: Toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs publics, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:
- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou
- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

[3] RS 734.0.
[4] RS 721.80.
[5] RS 732.1.
[6] RS 742.101.
[7] RS 745.1.